

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DDCT 171 Modification du Règlement intérieur du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal et de Conseil Départemental.

M. Mao PENINOU, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et son article L.2512-5 au Règlement intérieur du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal et de Conseil Départemental ;

Vu les articles L.2121-8, L.2121-19 du CGCT relatifs au règlement intérieur des communes, le L.3121-8 pour les départements et le L.3123-16 modifié relatif aux réductions d'indemnité des élus du département en cas d'absences aux séances du Conseil Départemental et des commissions dont les élus sont membres ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 modifiant les articles L.2312-1 et L.3312-1 du CGCT ;

Vu les articles 1^{er} et 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal et de Conseil Départemental adopté par le Conseil de Paris dans sa séance des 7 au 9 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 1^{er} décembre 2015, par lequel M^{me} la Maire de Paris lui propose de modifier le règlement intérieur du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal et de Conseil Départemental comportant des dispositions spécifiques aux deux collectivités ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO, au nom de la Commission du Règlement intérieur,

Délibère :

Article 1 : Le Règlement intérieur du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal et de Conseil Départemental est modifié comme suit avec des dispositions propres à chacune des deux collectivités :

- Les mots : « conseil général », « conseiller général » et « conseiller-e-s généraux » sont remplacés, respectivement, par les mots : « conseil départemental », « conseiller-e départemental-e » et « conseiller-e-s départementaux ».
 - Au titre I, à l'article 2, au 3^{ème} alinéa après les mots « conférence d'organisation », est ajouté : « et notamment à l'occasion du rapport sur les orientations budgétaires dans les conditions du Code général des collectivités territoriales ».
 - Au titre VIII : « Dispositions propres au conseil départemental » « De la présence des élus », les cinq premiers alinéas de l'article 32 incluant le tableau sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « La présence des élu-e-s aux commissions prévues aux articles 19 à 21 du présent règlement intérieur, lorsque celles-ci ont à leur ordre du jour des dossiers départementaux, et aux séances du Conseil départemental est attestée par la signature de feuilles d'émargement. Seules les commissions, convoquées régulièrement en vue de la préparation du Conseil, sont concernées.

Pour les séances du Conseil de Paris, les feuilles d'émargement sont prévues pour chaque demi-journée. Toute absence de signature pour une demi-journée est considérée comme une absence à l'ensemble de la séance du Conseil départemental.

En application de l'article 3123-16 du CGCT, une réduction de l'indemnité versée au titre du Conseil départemental est effectuée en cas d'absence non-excusee des conseiller-e-s départementaux-les aux commissions et aux séances.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque session du Conseil de Paris et l'éventuel rappel sur indemnité est appliqué dans les deux mois suivants.

Tableau des retenues sur indemnités sur l'année civile :

Absences	Réduction cumulée de l'indemnité de fonction en cas d'absences aux séances du Conseil de Paris	Réduction cumulée de l'indemnité de fonction en cas d'absences aux commissions
1 ^{ère} absence	10 %	5 %
2 ^{ème} absence	20 %	10 %
3 ^{ème} absence	30 %	15 %
4 ^{ème} absence	40 %	20 %
5 ^{ème} absence	50 %	25 %

Dans la situation où un-e conseiller-e départemental-e est absent-e pour une session à la fois à la commission et à la séance du Conseil de Paris, seule la réduction au titre de la séance s'applique. Les deux réductions ne sont donc pas cumulatives.

L'ensemble des retenues prévues au présent titre ne peut pas excéder 50% de celle-ci, conformément à l'article L.3123-16 du Code général des collectivités territoriales. Au-delà de la 5^{ème} absence, chaque nouvelle absence fait l'objet d'une retenue de 50% sur l'indemnité départementale ».

- Au titre III, à l'article 21, à la fin du 1^{er} alinéa, ajouter la phrase « La convocation précise si des dossiers relevant du Conseil départemental figurent à l'ordre du jour de la commission ».
- Au titre I, à l'article 10, au premier alinéa après l'expression « présentation», ajouter le mot « obligatoire ».
- Au titre II, à l'article 15, au premier alinéa après l'expression « 5 000 habitants parisiens », supprimer la mention « de plus de 16 ans ».
- Au titre II, à l'article 15, au second alinéa, ajouter la phrase « Le groupe signataire de la proposition dispose de deux minutes à la fin du débat, après l'exécutif, pour répondre aux intervenants ».

Article 2 : Les dispositions modifiant le titre VIII relatif à la présence des élus prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO